

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

AR_2026_05

Le Maire de la commune d'Ordizan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2025-05-28-00003 du 28 mai 2025 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 30 mars 2026 formulée par le Madame GONZALEZ Sandrine, Présidente de l'association « Kop'Sport »,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion d'une manifestation publique, à savoir une « rencontre de football », qui aura lieu au stade de football d'Ordizan le samedi 11 avril 2026 de 9h00 à 19h00, Madame GONZALEZ Sandrine, Présidente de l'association « Kop'Sport », est autorisée à vendre des boissons des groupes un et trois à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la BTA de Bagnères-de-Bigorre est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Ordizan, le 08 avril 2026

Le Maire,
Roland DETHOU

